



Mamoudzou, le 11 janvier 2024

Le Recteur de Mayotte

à

Monsieur le Directeur du CUFR
Mesdames et Messieurs les inspectrices et
inspecteurs de l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs de
division et de service

Objet : Mutations INTRA-ACADEMIQUES - Rentrée 2024 - PERSONNELS ATSS.

Références :

- Note de service BIATSS du 21-12-2023 parue au BO n°1 du 4 janvier 2024.
- Lignes directrices de gestion académique

La présente note de service précise les procédures relatives aux opérations de mutation des personnels cités en objet pour la rentrée scolaire 2024.

Je vous remercie de diffuser largement cette note aux personnels concernés. Elle pourra être affichée dans un lieu approprié et elle devra être communiquée également aux personnels absents pour divers motifs (congé maladie, de maternité ou de paternité, d'adoption ou de présence parentale).

Elle est, en outre mise en ligne sur le site internet du rectorat de Mayotte :

<http://www.personnels.ac-mayotte.fr>

I – Principes généraux

La campagne du mouvement intra-académique s'adresse :

- aux fonctionnaires de l'académie en activité qui souhaitent une mobilité interne à l'académie
- aux fonctionnaires en disponibilité, en détachement ou en congé parental qui sollicitent leur réintégration à la rentrée 2024.
- aux fonctionnaires affectés de manière provisoire sur un poste durant l'année scolaire 2023-24. Ces derniers participent obligatoirement aux opérations de mouvement en vue d'obtenir un poste définitif.

Sont concernés les corps suivants :

- Attachés d'administration – AAE
- Secrétaires administratifs – SAENES
- Adjoints administratifs – ADJAENES
- Adjoints techniques de recherche et de formation – ATRF
- Infirmiers – INFENES
- Assistants sociaux – ASSAE

Les opérations de mutation 2024 s'inscrivent dans le cadre général fixé par les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles et par les LDG académiques présentées au comité technique académique du 18 février 2020.

Les opérations de mutation sont organisées selon les principes suivants :

- Garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mutation ;
- Organiser la fluidité des parcours professionnels ;
- Prendre en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions (ex : affectations prononcées sur des postes profilés) ;
- Assurer l'information des agents sur les postes vacants ;
- Couvrir les besoins des différents services.

Conformément à la note de service ministérielle citée en référence, seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité. **Les agents stagiaires ne peuvent pas prétendre à une mutation.**

Une fois la période de saisie des vœux clôturée, les demandes tardives de participation à la campagne de mutation, les demandes de modification ou d'annulation répondant aux conditions ci-dessous énoncées seront examinées :

- Etre parvenues au rectorat avant le 25 mai 2024.
- Etre justifiées par l'un des motifs exceptionnels suivants : décès du conjoint, du partenaire ou d'un enfant, mutation du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'une autre campagne de mutation de fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ou du partenaire, situation médicale aggravée du conjoint ou partenaire ou d'un enfant.

Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang : l'agent ne peut pas renoncer à être affecté sur un poste demandé.

II – Nouvelles modalités de gestion : priorités légales et critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les demandes de mutation sont étudiées en tenant compte des priorités légales puis, le cas échéant, des critères supplémentaires à caractère subsidiaire.

A - Les priorités légales

Un agent candidat à mutation peut relever d'une ou de plusieurs priorités légales.

1 - Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs¹ :

Cette priorité est prise en compte lorsque les agents mariés ou pacsés sont contraints d'habiter séparément pour des raisons professionnelles.

Les agents liés par un PACS devront obligatoirement produire un avis d'imposition commune. Le mariage ou la conclusion du PACS s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation, soit le 1^{er} septembre 2024.

Les périodes de position de non activité (disponibilité, CLD, CLM, congé de formation professionnelle) et les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans emploi ne sont pas considérés comme des périodes de séparation. Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

2 - La prise en compte du handicap :

Les agents reconnus travailleurs handicapés bénéficient d'une priorité légale ; ils remplissent l'annexe M9 (cf. annexe) et la joignent, accompagnée des documents justificatifs, à leur demande de mutation. Les agents qui sollicitent un changement de poste au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès de la correspondante handicap académique (affaires.medicales@ac-mayotte.fr) qui sollicite l'avis d'un médecin agréé ou du médecin conseiller technique du Recteur. Celui-ci donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie de l'agent. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

L'agent candidat à la mobilité en situation de handicap doit adresser avant le 19 avril 2024, les éléments relatifs à sa situation.

Il est à noter que le handicap du conjoint ou d'un enfant d'un fonctionnaire n'accorde pas pour autant une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Toutefois, cette situation peut éventuellement être étudiée sur la base du dossier, transmis au médecin.

3 - L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP, REP+) :

Une priorité légale est accordée aux agents ayant exercé des services continus pendant au moins cinq ans dans un établissement relevant d'un Réseau d'Education Prioritaire (REP / REP+). Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date du 1^{er} septembre 2024.

¹ Attention, cette priorité légale n'est pas opérante lorsque les deux conjoints ou partenaires sont déjà en exercice sur le territoire de Mayotte, académie monodépartementale.

4 - La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) :

Les agents, issus d'une autre académie, et dont le CIMM est déterminé comme étant implanté à Mayotte, bénéficient également d'une priorité légale.

5 - La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service :

Les agents se trouvant dans cette situation bénéficient d'une réaffectation prioritaire en tenant compte de leurs vœux d'affectation, l'année de mise en œuvre de la suppression de l'emploi.

Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60.

B - Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire²

Les critères supplémentaires prévus à l'article L-512-21 du Code Général de la Fonction Publique sont pour le ministère de l'Education Nationale établis dans l'ordre suivant :

1 - Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;

2 - Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;

3 - Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;

4 - Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;

5 - Pour les personnels exerçant dans une zone géographique connaissant des difficultés de recrutement : durée affectation 3 ans d'exercice ;

6 - Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;

7 - Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;

8 - Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

9 - Pour l'ensemble des demandes de mutation : ancienneté générale de service.

² Attention les critères 1 et 2 seront étudiés uniquement pour les agents nouveaux arrivants (par mouvement INTER) et devant participer au mouvement INTRA.

Précisions sur le critère supplémentaire à caractère subsidiaire d'ancienneté dans le poste :

- Situation des agents détachés : l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement ;
- Situation des agents réintégrés après congé parental ou CLD : l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé,
- Situation des agents réintégrés après disponibilité : aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- La durée du détachement, de congé parental et de disponibilité, le grade, l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre N-1 pour une mutation au 1^{er} septembre N, soit le 1^{er} septembre 2023.
- L'ancienneté de poste et l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre N pour une mutation au 1^{er} septembre, soit le 1^{er} septembre 2024.
- La durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation), soit le 1^{er} septembre 2024.
- Dans le cadre des demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou des demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe, le caractère mineur de l'enfant (son âge) s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation), soit le 1^{er} septembre 2024.

III – Examen des demandes de mobilité : la règle de départage

L'examen des demandes de mobilité se fait selon la procédure de départage.

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné :

Lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors prononcée, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service.

- Candidatures concurrentes pour un poste donné

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1 - Pour les candidatures concurrentes, les unes relevant de priorités légales et d'autres relevant de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.

2 - Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales

3 - Dans le cas où la règle de départage prévue en 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté dans la partie II de la présente note de service. En effet, si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte et ainsi de suite.

4 - Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévues au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté dans la partie II de la présente circulaire.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle : ~~situation de handicap du conjoint ou de l'enfant, situation de santé de l'agent, du conjoint ou de l'enfant~~ ou situation sociale notamment.

Pour cela, l'agent doit transmettre :

- Une lettre d'explication au médecin du rectorat s'il s'agit d'une situation de santé particulière,
- Une lettre d'explication à la conseillère technique de service social auprès du recteur s'il s'agit d'une situation sociale particulière.

Ces éléments doivent être transmis au plus tard le 10 mai 2024.

IV – Opérations de mutation : vœux et calendrier

A - Motif des demandes de mutation

Lors de leur inscription, les candidats à une mutation devront mentionner le motif de leur demande de mobilité.

Une demande de mobilité peut être présentée à un ou plusieurs titres :

- Au titre d'une ou plusieurs priorités légales : cf. paragraphe II – A de la présente circulaire (page 3)
- Au titre d'une convenance personnelle : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation.

Il convient d'être attentif aux motifs invoqués et de transmettre toutes les pièces justificatives. A défaut de réception des pièces justificatives dans les délais prévus, la demande sera traitée au titre d'une demande pour convenance personnelle.

B - Saisie de la demande de mobilité

L'ensemble des opérations de mutation s'effectue sur l'application internet AMIA :

<https://amia.orion.education.fr/amia>

L'agent se connecte à l'application au moyen de son NUMEN (login) et de sa date de naissance (mot de passe) sous la forme JJ/MM/AAAA.

A la première connexion, l'agent change son mot de passe pour la présente session et renseigne alors une « question secrète » afin qu'il puisse, en cas de perte de son nouveau mot de passe, le retrouver.

En cas d'oubli du NUMEN, il convient de prendre contact par écrit avec le service de gestion RH (DPAE). Il est rappelé que le NUMEN est une information personnelle qui ne doit être connue que de l'agent.

L'agent doit contrôler l'exactitude des informations affichées à l'écran, notamment les données personnelles et familiales. S'il souhaite apporter des corrections, il devra les indiquer en rouge sur la confirmation papier après clôture de la période d'inscription et joindre les pièces justificatives.

C - Vœux

Les agents candidats à la mobilité ont la possibilité de solliciter tous les vœux de leur choix sur AMIA, dans la limite de 6, classés par ordre de priorité.

Durant toute la période d'ouverture du serveur, les personnels ont la possibilité de consulter, de modifier ou de supprimer leur demande.

D - Validation de la demande et avis de confirmation

L'enregistrement définitif de la demande de mutation est pris en compte lorsque la dernière page écran a été validée.

Le message « votre demande a été enregistrée » doit apparaître.

A l'issue de la campagne des vœux, tout agent ayant saisi une demande de mobilité doit à nouveau se connecter sur AMIA pour **imprimer sa confirmation de demande de mutation et la signer.**

Cet avis, doit être visé par le supérieur hiérarchique et sera ensuite adressé directement au rectorat, accompagné le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

Il est à noter qu'en l'absence de transmission de la confirmation de demande de mobilité accompagnée des pièces justificatives dans les délais impartis, la demande de mutation sera automatiquement annulée.

Dans un second temps, l'agent prend connaissance sur AMIA de l'état de sa demande de mutation (demande validée dans AMIA mentionnant l'avis émis par le supérieur hiérarchique).

L'avis défavorable à la demande de mobilité émis par le supérieur hiérarchique devra être motivé. Toutes les situations particulières feront l'objet d'un examen attentif.

Si l'agent annule sa demande de mobilité, il devra, sur sa confirmation, porter la mention « j'annule ma demande de mutation », dater et signer. **L'annulation de la demande de mobilité est possible pendant la période d'envoi de la confirmation de demande de mutation, soit du 4 au 29 mars 2024.**

E - Calendrier des opérations de mutation

Ouverture de l'application Amia et pré-inscription	Du 4 janvier au 1 ^{er} février 2024
Saisie des vœux (<i>Modification ou annulation de la demande</i>)	Du 2 février 2024 au 1 ^{er} mars 2024
Edition de la confirmation de demande de mutation et envoi des dossiers, portant visa du supérieur hiérarchique, par l'agent au Rectorat / DPAE	Du 4 mars au 29 mars 2024
Affichage de l'état de la demande de mutation sur AMIA et des priorités légales et à caractère subsidiaire validées par l'administration	Du 22 avril au 10 mai 2024
Demande écrite de correction, examen des demandes de correction par l'administration et information de la suite réservée auprès des demandeurs	Du 13 mai au 24 mai 2024
Affichage des résultats des opérations de mutation sur Amia	Du 14 juin au 5 juillet 2024

V – Situations particulières

1 - Rapprochement de concubins ou rapprochement familial

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas des priorités légales. Cependant, de manière générale et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées pourront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

2 - Mutation « avec conjoint »

La demande d'annulation de mutation en cas de mutation du candidat ATSS et d'absence de mutation du conjoint sera prise en compte par l'académie. L'agent aura jusqu'au 1^{er} juillet 2024 pour renoncer au poste proposé.

3 - Agent en situation de réintégration

Après un congé parental, disponibilité ou détachement, la réaffectation sur l'ancien poste est prononcée si celui-ci est vacant, ou à défaut, sur un poste au plus proche du dernier lieu de travail (sauf démarche particulière de l'agent).

Pour les réintégrations au 1^{er} septembre 2024, il convient pour les agents de saisir la DPAE par voie de courrier la DPAE.

La DPAE reste à la disposition des agents pour les accompagner dans leurs démarches relatives à une demande de mobilité.

Jacques MIKULOVIC

